

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes des Coëvrons



Mémoire en réponse de l'avis délibéré de la MRAe

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUi n°4**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule	3
Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale	3
1. Extrait de l'avis n°1 - Qualité graphique des extraits de plan de zonage	3
2. Extrait de l'avis n°2 - Évaluation environnementale commune	4
3. Extrait de l'avis n°3 - Recherche de solutions alternatives	4
4. Extrait de l'avis n°4 - Complétude du résumé non technique	5
5. Extrait de l'avis n°5 - incidences sur les fonctionnalités des sols.....	6
6. Extrait de l'avis n°6 - Protection des zones humides	6
7. Extrait de l'avis n°7 - Inventaires naturalistes et biodiversité	6
8. Extrait de l'avis n°8 - Intégration paysagère et protection du patrimoine	7
9. Extrait de l'avis n°9 - Enjeux hydrologiques	7
10. Extrait de l'avis n°10 - Nuisances sonores, visuelles et autres impacts	8

Préambule

Ce document présente les observations de la Communauté de communes des Coëvrons en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il s'agit d'éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. L'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision. C'est le cas de la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi, en ce qu'elle vise à réduire une zone agricole.

Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale

1. Extrait de l'avis n°1 - Qualité graphique des extraits de plan de zonage

La MRAe signale la très mauvaise qualité (graphique, aplats couleurs, légende, ...) des extraits de plan de zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi proposés page 30 du dossier et censés présenter l'essentiel des évolutions portées par la présente procédure.

Réponse apportée :

L'observation formulée sera prise en compte avec la plus grande attention. Une amélioration de la lisibilité des extraits de plan en page 30 sera réalisée, notamment par un travail sur les aplats de couleurs et la légende. De plus, ces extraits de plan seront optimisés pour être proposés dans une définition plus appropriée.

2. Extrait de l'avis n°2 - Évaluation environnementale commune

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune entre mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale de la carrière aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de modification d'exploitation de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLUi qui la rendra possible. La MRAe rappelle qu'une telle procédure permet d'une part de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC8) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLUi, et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré en une seule fois. La MRAe recommande, à défaut d'une procédure d'évaluation environnementale commune, la mise en œuvre d'une procédure conjointe de consultation du public portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLUi et sur l'autorisation environnementale de la carrière.

Réponse apportée :

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.[...] »

Soucieuse d'assurer une compréhension claire et complète du dossier par le public, la Communauté de communes des Coëvrons rappelle que la mise en œuvre d'une enquête publique unique constitue une faculté et non une obligation. Après concertation avec le commissaire enquêteur et les services de l'Etat, la collectivité a choisi de conduire l'enquête publique du PLUi selon le même calendrier que la procédure ICPE, tout en conservant une enquête publique spécifique pour le PLUi.

3. Extrait de l'avis n°3 - Recherche de solutions alternatives

La MRAe recommande de mieux justifier de la recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental à l'extension de la zone Nc au PLUi et des choix retenus.

Réponse apportée :

La société FACO au sein du mémoire en réponse relatif à l'avis de la MRAe dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale a précisé les éléments suivants :

« Dans le cadre de l'intégration d'une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées, a été revu et corrigé afin de présenter de manière plus exhaustive les choix effectués et les alternatives étudiées.

En particulier le chapitre 9.5.1 « Esquisse des principales solutions de substitution » présente l'analyse comparative des solutions de substitution demandée par la MRAe, au regard notamment des alternatives :

- au dossier dans son ensemble,
- au phasage d'exploitation,

- aux trafics routiers,
- à la remise en état (sans plan d'eau résiduel).

Le chapitre 9.5.2 du dossier, quant à lui, présente en détail :

- le choix du périmètre d'activité :
 - o qualité exceptionnelle du calcaire exploité (97% de CaCo3) permettant un large panel d'utilisations
 - o situation géologique stratégique (Gisement d'Intérêt Régional, seul producteur de calcaire industriel en Mayenne)
 - o contraintes liées aux possibilités de maîtrise foncière et d'accès,
 - o compatibilité avec les documents d'urbanisme,
 - o zonages de protection (nature et captage d'eaux potable par exemple),
 - o incidences environnementales,
 - o présence d'espèces protégées etc....
- le besoin en matériaux :
 - o utilisation diversifiée des produits, notamment via la présence des installations connexes qui permettent une transformation sur place (granulats, chaux vive, fillers calcaires)
 - o situation géographique stratégique (seul producteur de calcaire industriel en Mayenne, situé entre Laval et Le Mans)
- l'intérêt socio-économique du projet »

Ainsi, les paragraphes 9.5.1 et 9.5.2 seront intégrés à l'évaluation environnementale afin de compléter ce volet.

4. Extrait de l'avis n°4 - Complétude du résumé non technique

Le résumé non technique met succinctement en relief certaines considérations portées par le dossier. Toutefois il ne présente pas d'extrait du règlement graphique permettant d'identifier clairement les évolutions qui y sont portées par la mise en compatibilité du PLUi. Il ne traite pas de la justification des choix retenus. L'évocation de l'analyse de l'état initial de l'environnement est limitée à la liste des champs la concernant et à une carte de synthèse des habitats au titre de la biodiversité.

La présentation de l'évaluation des incidences est générique et incomplète, hormis au regard des sites Natura 2000. Il devra également prendre en compte les recommandations émises dans le présent avis sur l'évaluation environnementale

Réponse apportée :

Le résumé non technique sera complété par l'ajout d'un extrait du règlement graphique, afin de permettre une meilleure identification des évolutions apportées par la mise en compatibilité du PLUi. Une attention particulière sera accordée à la justification des choix retenus, en veillant à intégrer, lorsque cela s'avère pertinent, les recommandations formulées dans l'avis afin d'enrichir l'évaluation environnementale.

5. Extrait de l'avis n°5 - incidences sur les fonctionnalités des sols

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la mise en compatibilité sur les fonctionnalités des sols et leurs enjeux à l'échelle de l'ensemble du PLUi.

Réponse apportée :

L'analyse des incidences sur les fonctionnalités des sols sera abordée à l'échelle pertinente dans le cadre de cette procédure, il reviendra ainsi au stade du projet de mener une étude plus détaillée sur ces aspects. Par ailleurs, le projet intègre un objectif de remise en état du site lors de la cessation d'activité, et le plan correspondant pourra être joint à l'évaluation environnementale afin d'éclairer cette dimension. Enfin, l'évaluation environnementale sera complétée par les éléments mentionnés dans l'avis de la MRAe : « *selon la notice préliminaire du décret n°2022-763 du 29 avril 2022, relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, cette nomenclature¹¹ ne s'applique pas pour les objectifs de la période transitoire 2021-2031, qui portent uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »

6. Extrait de l'avis n°6 - Protection des zones humides

La MRAe recommande de préciser et mieux justifier le niveau de protection assuré par le PLUi après sa mise en compatibilité au regard des enjeux de préservation des zones humides inventoriées.

Réponse apportée :

L'évaluation environnementale sera complétée par des extraits du règlement écrit, permettant de préciser le niveau de protection garanti par le PLUi après sa mise en compatibilité. Cette démarche vise à assurer une prise en compte renforcée des enjeux liés à la préservation des zones humides inventoriées.

7. Extrait de l'avis n°7 - Inventaires naturalistes et biodiversité

La MRAe recommande de :

- *compléter la présentation des inventaires naturalistes afin d'identifier l'ensemble des enjeux de biodiversité sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi ;*
- *justifier, sur cette base, d'une analyse approfondie des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi, et de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée, en lien avec la réalisation du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière ;*
- *présenter clairement les mesures retenues par le futur PLUi et mieux justifier de la manière dont le projet de mise en compatibilité prend en compte ces incidences à hauteur de leurs enjeux.*

Réponse apportée :

L'évaluation environnementale sera enrichie par les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact, afin de pointer l'ensemble des enjeux de biodiversité du secteur concerné. A la suite de la cartographie des habitats en page 46 de l'évaluation ainsi que des premiers inventaires réalisés, la liste des inventaires sera détaillée quant aux inventaires réalisés. Sur cette base, l'analyse des incidences potentielles de la mise en compatibilité pourra être développée, accompagnée d'une justification renforcée des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre de la procédure. Une clarification des mesures retenues dans le futur PLUi sera ainsi apportée. Ainsi les protections d'ores et déjà apportées, via les mesures ERC (page 59), aux linéaires de haies, arbres, zones humides et milieux favorables aux espèces (bâti du corps de ferme situé sur la zone d'extension) sera mise en évidence.

8. Extrait de l'avis n°8 - Intégration paysagère et protection du patrimoine

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences et des mesures relative aux enjeux d'intégration paysagère du projet d'extension de la zone Nc et de protection des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits et classés.

Réponse apportée :

Les éléments relatifs aux incidences paysagères et patrimoniales seront précisés au sein de l'évaluation environnementale. Cela pourra se traduire par l'ajout d'une cartographie. Cette section s'appuiera sur l'étude d'impact afin d'étoffer l'analyse et d'améliorer la compréhension des mesures prises à l'échelle du PLUi pour lesquels les linéaires de haies créés dans le cadre du projet ont été inscrits au règlement graphique du PLU permettant leur maintien.

9. Extrait de l'avis n°9 - Enjeux hydrologiques

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet d'extension de la zone Nc au regard des enjeux d'alimentation du ruisseau de Langrotte et des zones humides identifiées à ses abords

Réponse apportée :

L'analyse des incidences sera consolidée afin d'accorder une attention particulière aux enjeux liés à l'alimentation du ruisseau de Langrotte et aux zones humides identifiées à ses abords, avec un focus spécifique sur ces aspects. Ces éléments seront directement tirés de l'étude d'impact. Cette approche permettra de mieux comprendre les mesures retenues à l'échelle du PLUi dans le cadre de la mise en compatibilité, en assurant une lecture plus précise des choix effectués.

10. Extrait de l'avis n°10 - Nuisances sonores, visuelles et autres impacts

La MRAe recommande de justifier de l'analyse et de la prise en compte des potentielles nuisances sonores, visuelles, de vibrations et d'émissions de poussières du projet de création du secteur Nc vis-à-vis des habitants proches du site.

Réponse apportée :

L'évaluation des incidences sera approfondie pour mieux détailler les potentielles nuisances sonores, visuelles, vibratoires et les émissions de poussières liées à la création du secteur Nc. Des éléments tirés de l'étude d'impact pour comprendre les mesures prise en phase projet viendront étoffer l'évaluation environnementale. Cette analyse permettra de mieux comprendre les mesures ERC prise dans le cadre cette procédure de déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

